

Direction Interventions

Service Programmes Opérationnels et Promotion
Unité Promotion
Dossier suivi par : promo.reg1144@franceagrimer.fr

Version – Octobre 2020

Procédure de mise en concurrence à suivre par les entités proposant
en vue de la sélection des organismes d'exécution et d'évaluation pour la réalisation
de programmes de promotion au titre des règlements (UE)
n°1144/2014, 2015/1829 et 2015/1831

La présente note est établie en application des lignes directrices de la Commission européenne relatives à la procédure de mise en concurrence D (2016)3210777 du 7/7/2016 et des textes qui y sont référencés (Cf. Annexe 1).

Sont identifiés :

- **Entité proposante** : entité qui dépose un programme de promotion en réponse à l'appel à projet annuel ouvert par la Commission européenne au titre du règlement (UE) n°1144/2014 ;
- **Organisme d'exécution** : organisme chargé de la réalisation des actions du programme de promotion déposé par l'entité proposante ;
- **Organisme d'évaluation** : organisme externe indépendant chargé de l'évaluation des résultats du programme.

Au vu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement délégué 2015/1829 du 23 avril 2015, les entités proposant doivent sélectionner les organismes chargés de l'exécution des programmes simples et de leur évaluation au moyen d'une procédure de mise en concurrence garantissant le meilleur rapport qualité prix (aussi appelé offre économiquement la plus avantageuse) et évitant tout conflit d'intérêts.

Les notions de meilleur rapport qualité prix et de conflit d'intérêt sont décrites dans les lignes directrices relatives à la procédure de mise en concurrence ci-dessus référencées.

La Commission européenne a également publié une communication interprétative, visant à diffuser les bonnes pratiques pour la passation de marchés non soumis ou partiellement soumis aux directives marchés public (2006/C179/02, JOUE du 1/08/2006), présentée en annexe 2.

La présente procédure de mise en concurrence doit être respectée par toutes les entités proposant. Elles sont définies en deux catégories :

- Les entités proposant qui sont des pouvoirs adjudicateurs (Article L.1211-1 du Code de la commande publique) : Les pouvoirs adjudicateurs recouvrent trois catégories de personnes : les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général et financées principalement sur fonds publics et les personnes morales de droit privé dotées de la personnalité juridique constituées par des pouvoirs adjudicateurs dans le but de réaliser certaines activités en commun. Ils sont entièrement soumis aux règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, et par conséquent à l'ensemble de la présente procédure de mise en concurrence.
- Les entités proposant qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs : Il s'agit des organismes qui ne sont pas soumis aux règles nationales de la commande publique mais qui doivent obligatoirement respecter une mise en concurrence effective et transparente, décrite ci-dessous dans le titre I, pour choisir leur organisme d'exécution, ainsi que pour sélectionner leur organisme d'évaluation (titre IV). Le titre II de la présente procédure ne leur est pas applicable.

I. Mise en concurrence : Principales règles à respecter par toute entité proposant

Compte tenu de la nature et de l'ampleur des programmes de promotion financés par la Commission européenne au titre du règlement (UE) n°1144/2014, l'attribution des marchés de prestation de services présente un intérêt potentiel pour le marché intérieur de l'Union européenne au sens du point 1.3 de la communication interprétative de la Commission.

De ce fait, quel que soit le statut juridique de l'entité proposant (pouvoirs adjudicateurs ou non), la mise en concurrence visant à choisir un organisme pour l'exécution des programmes au titre du règlement n°1144/2014 doit respecter les règles du traité de l'Union européenne concernant notamment la non-discrimination, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence de la procédure. Le respect de ces principes implique que la mise en concurrence soit réalisée dans les conditions suivantes :

- l'égalité d'accès pour les opérateurs économiques de tous les Etats membres ;
- des délais pour la réception des offres et des candidatures appropriés ;
- une définition et une utilisation transparentes et non discriminatoires des critères de sélection des opérateurs économiques et d'attribution des offres ;
- l'absence de conflits d'intérêt.

1. Ouverture du marché à la concurrence : garantir un degré de publicité adéquat

La Commission européenne estime que la pratique consistant à prendre contact avec un certain nombre d'opérateurs économiques potentiels n'est pas suffisante, même si l'entité proposant s'adresse à des entreprises d'autres Etats membres ou s'efforce d'entrer en contact avec tous les fournisseurs potentiels.

L'entité proposant doit assurer une publicité dite «active».

→ Ceci implique la publication d'un avis de marché dans un média approprié et ayant une audience adaptée à l'objet du marché.

Au vu des montants des projets financés par la Commission, il convient que les appels à candidatures pour la sélection d'organismes d'exécution soient publiés dans au moins un des médias suivants, garantissant un degré de publicité européen :

- un site internet spécialisé dans les avis de marché (ex : Double trade, Stratégies,...) ;
- le Journal Officiel de l'Union Européenne/TED (Tenders Electronic Daily).

Une publication complémentaire peut être effectuée dans des médias de portée nationale, régionale ou sectorielle, comme par exemple :

- le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ;
- un journal habilité à recevoir des annonces légales (ex : le parisien...);
- un journal spécialisé correspondant au secteur économique du marché ;
- le site internet de l'organisation proposante.

En cas de publication dans plusieurs médias, il convient de veiller à ce que les informations publiées soient identiques.

2. Transparence et égalité de traitement

Cette obligation implique de :

a) Respecter des délais de réponse adaptés et proportionnés au regard du contenu demandé

Pour information, un délai moyen de réponse inférieur à 20 jours calendaires ne pourra pas être qualifié de raisonnable, sauf dans des cas dûment justifiés. Ainsi, dans le cas où l'entité proposante choisit une procédure de mise en concurrence avec pré-sélection des candidats admis à présenter des offres, le délai de présentation des candidatures ne peut être inférieur à 20 jours et le délai de présentation des offres également. Dans le cas où l'entité proposante choisit une procédure sans pré-sélection, le délai minimum de réponse ne doit pas être inférieur à 20 jours.

b) S'assurer que les modalités de réponses ne sont pas pénalisantes pour des entreprises basées à l'étranger par exemple.

La transmission électronique des documents permet de garantir facilement l'égalité de traitement des candidats. Si c'est une transmission papier des candidatures et/ou des offres qui est utilisée, il convient de veiller à ce que le délai soit suffisant pour permettre le dépôt des candidatures/offres par les entreprises étrangères.

c) Fixer des critères objectifs de sélection des candidats et d'attribution du marché et les porter à la connaissance de tous les candidats, y compris leur pondération (ils doivent être mentionnés dans au moins un des documents de la consultation (appel à la concurrence, cahier des charges ou règlement de consultation...)).

***Critères de sélection des candidats :**

Ils doivent permettre de vérifier les conditions de participation des soumissionnaires et d'évaluer leurs capacités techniques et financières mais ne doivent en aucun cas être discriminants ou viser à écarter/cibler certains soumissionnaires en particulier.

Ex : Exiger que le soumissionnaire soit établi dans le même Etat membre que l'annonceur est considéré comme discriminant.

Ex : Exiger que le candidat ait des références relatives à l'exécution de précédents marchés de même nature sous peine d'être éliminé est discriminant car cela limite l'accès aux nouvelles entreprises.

Ces conditions de participation et d'évaluation permettent :

- en cas de procédure de consultation restreinte, de procéder à la sélection des soumissionnaires qui seront invités à participer à la suite de la procédure (dépôt d'une offre);
- en cas de procédure de consultation ouverte (dépôt simultané des candidatures/offres), de s'assurer de la capacité du soumissionnaire à exécuter le marché.

Ne peuvent être écartées à ce stade que les candidatures incomplètes, irrecevables ou manifestement insuffisantes en termes de capacité technique ou financière.

Il est à noter que l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, les références professionnelles et les capacités techniques et financières du candidat devraient plutôt être des critères de sélection des candidatures, et non des critères permettant d'évaluer une offre.

***Critères d'attribution :**

Ces critères doivent permettre d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. En effet, l'article 2 du règlement délégué n°2015/1829 prévoit que l'organisme d'exécution sélectionné dans le cadre de la mise en concurrence est celui qui garantit le meilleur rapport qualité-prix. Les critères choisis doivent donc permettre d'identifier ce qui constitue le meilleur rapport qualité-prix pour l'entité proposante.

Exemple de pluralité de critères : prix, coût du cycle de vie, qualité, valeur technique, caractère esthétique et fonctionnel, caractéristiques environnementales, conditions de livraisons, qualifications et expériences du personnel assigné.

→ Afin d'assurer la transparence de la procédure et de veiller à l'égalité de traitement des candidats/soumissionnaires, il convient :

- d'organiser un comité de sélection qui procèdera au choix des candidats et des offres ;
- d'assurer les mêmes conditions de présentation de candidature et des offres à tous les candidats/soumissionnaires (même niveau d'information notamment) ;
- prévoir des grilles de notations des candidatures/offres reprenant les critères objectifs de sélection/attribution annoncés aux candidats/soumissionnaires ;

L'organisme d'exécution retenu est celui qui est le mieux classé selon les critères préalablement fixés. Tous les arguments ayant conduit au choix final devront être tracés. Les résultats des attributions et des rejets doivent figurer dans un procès-verbal ou compte-rendu.

- informer tous les candidats/soumissionnaires du résultat du comité de sélection.

De façon générale, l'entité proposante se doit de mettre en place tous les éléments visant à garantir la meilleure traçabilité possible des choix effectués.

Cas particulier où une seule offre est réceptionnée : si la mise en concurrence aboutit à la réception d'une seule offre, l'entité proposante peut la retenir si, après analyse sur la base des critères communiqués, cette offre répond à son besoin. Dans le cas où l'offre reçue n'est pas satisfaisante, l'entité proposante peut la refuser. Le fait de prévoir dans les documents de la consultation un seuil minimum pour l'acceptation des offres est une bonne pratique contribuant à la transparence de la procédure.

3. Absence de conflit d'intérêts

Les membres du comité de sélection ne doivent pas avoir d'intérêts partagés ou de liens particuliers avec les candidats/soumissionnaires qui conduiraient à :

- influencer la procédure de sélection/d'attribution du marché ;
- influencer le prix du contrat de telle sorte qu'il ne corresponde pas au prix du marché ;
- altérer l'efficacité du programme mesuré par des normes de qualités inappropriées.

→ Il convient de prévoir que les membres votants du comité de sélection signent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts (Cf. modèle en annexe 3, à titre d'exemple. A défaut, une colonne spécifique relative à l'absence de conflit d'intérêt peut être ajoutée sur les feuilles d'émargement avec un renvoi en note de bas de page faisant figurer l'objet de la déclaration).

II. Si l'entité proposante est un pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, elle devra en plus respecter les règles relatives aux marchés publics

La passation d'un marché public par les pouvoirs adjudicateurs est notamment encadrée par les textes suivants désormais codifiés dans le code de la commande publique :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Ces textes imposent des contraintes particulières, notamment concernant le medium de publication de l'avis de marché et le délai minimum pour la réception des candidatures et des offres.

1. Publication de l'avis de marché

Concernant la publication de l'avis de marché, des seuils sont prévus par la réglementation :

- **A partir de 139 000 € HT** pour l'Etat et ses établissements (autorités publiques centrales au sens de la directive précitée) ou à partir de **214 000 € HT** pour les autres pouvoirs adjudicateurs dont les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé, les personnes morales de droit privé selon les conditions définies à l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 précitée (pouvoirs adjudicateurs sous-centraux au sens de la directive précitée) : nécessité de passer par une **procédure formalisée** type appel d'offre, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif...avec une **publication obligatoire de l'avis de marché au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE)** et dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

- Si le montant du marché est **supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur aux seuils formalisés (139 000€ ou 214 000 € HT)** : procédure dite « adaptée » avec obligation de passer une publicité soit au BOAMP, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales

- Si le montant du marché est **inférieur à 90 000 € HT** : procédure dite « adaptée » avec obligation de passer une publicité avec le libre choix du support de diffusion dès lors qu'il respecte les principes énoncés au point I de la présente note.

NOTA : Les seuils ici mentionnés sont mis à jour tous les deux ans par la Commission. La dernière modification en date a pris effet à compter du 1er janvier 2020.

2. Délais pour la réception des candidatures et des offres

Les marchés passés selon la procédure dite « formalisée » doivent, selon le type de procédure choisie, respecter des délais minimum pour la réception des candidatures et des offres. Ces délais, prévus par la réglementation ci-avant mentionnée, sont récapitulés en annexe 4 de la présente note.

Les marchés passés selon la procédure dite « adaptée » doivent respecter les dispositions prévues au point I de la présente note.

3. Distinction entre les critères d'évaluation des candidatures et les critères de sélection des offres

Une attention particulière doit être portée sur l'application des articles 44 (sélection des candidats) et 62 (attribution du marché) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les capacités professionnelles des candidats, qui peuvent permettre d'apprécier si ces derniers possèdent les qualifications requises, c'est-à-dire un certain niveau de compétences professionnelles, s'apprécient au stade de la sélection des candidatures et au niveau de l'opérateur économique candidat. Ainsi, ce sont les capacités de toute la société, d'un point de vue global, qui sont prises en compte.

En revanche, les critères liés à l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, et nécessitant l'analyse des profils présentés (par le biais des CV), peuvent être examinés uniquement au stade de la sélection des offres.

Leur prise en compte s'effectue au niveau des compétences professionnelles individuelles, dans la mesure où la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

Lorsque cette possibilité est utilisée, il est par ailleurs très fortement conseillé de s'assurer par voie contractuelle, dans le cadre de l'exécution du marché, que le personnel réponde effectivement aux normes de qualité spécifiées et qu'il ne peut être remplacé qu'avec l'accord du pouvoir adjudicateur.

III. Vérification de la régularité de la procédure de sélection par FranceAgriMer

Le règlement d'exécution (UE) 2015/1831 (art 10§3) prévoit que l'Etat membre vérifie les procédures de sélection des organismes d'exécution pour les programmes simples avant la signature du contrat avec le bénéficiaire.

A cette fin, dès réception du courrier de notification de l'acceptation du programme par la Commission, l'entité proposante transmet à FranceAgriMer les éléments suivants :

- Avis de mise en concurrence et preuve de publication ;
- Document de la consultation (cahier des charges, règlement de consultation, ...), mentionnant le montant prévisionnel du marché, son allotissement le cas échéant, le calendrier de dépôt des candidatures/offres, les critères objectifs de sélection des candidatures et d'attribution et leur pondération ;
- Compte rendu du ou des comité(s) de sélection, incluant la liste des participants (et des votants), le nombre de candidatures/offres reçues et les résultats obtenus par chaque candidat/soumissionnaire, le choix final effectué dûment justifié et argumenté ;
- Grilles de notations des candidatures/offres reprenant les critères objectifs de sélection/attribution annoncés aux soumissionnaires ;
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêts signée par les membres votants du comité de sélection (cf. modèle en annexe 3) ;
- Règlement intérieur de l'entité proposante ;
- Courrier de notification des prestataires acceptés et refusés.

Le contrat entre FranceAgriMer et l'entité proposante, base juridique de l'octroi de l'aide, ne pourra pas être mis en place tant que ces éléments n'auront pas été communiqués à FranceAgriMer dans leur intégralité.

En vertu de l'article 10§3 du règlement (UE) 2015/1831, toute non-conformité avec la présente procédure constatée par FranceAgriMer est de nature à suspendre la signature du contrat de subvention.

IV. Vérification de la sélection de l'organisme d'évaluation par FranceAgriMer

La vérification de la procédure de mise en concurrence des organismes externes indépendants chargés de l'évaluation des résultats du programme ne relève pas de la validation préalable à la signature de la convention de subvention par FranceAgriMer prévue aux articles 10§3 et 18 du Règlement d'exécution (UE) n°2015/1831.

Les services rendus par les agences d'évaluation font partie des services visés directement à l'article 9 de la convention de subvention pour la promotion des produits agricoles.

Ainsi l'article 9.1 du modèle de convention de subvention pour la promotion des produits agricoles stipule :

« 9.1.1. Si nécessaire aux fins de l'exécution de l'action, les bénéficiaires peuvent acquérir des biens, travaux et services.

Les bénéficiaires doivent effectuer de tels achats aux conditions économiquement les plus avantageuses ou, le cas échéant, aux prix le plus bas. Ce faisant, il doit éviter tout conflit d'intérêts (voir article 20). (...)

9.1.2. Si le bénéficiaire est un organisme de droit public au sens de la directive 2014/24/UE, il doit satisfaire à la législation nationale applicable en matière de marchés publics ».

Ce principe est énoncé dans les lignes directrices D (2016)3210777 relatives à la procédure de mise en concurrence.

L'article 9.2 précise quant à lui les conséquences du non-respect de la mise en concurrence :

« Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.1.1, les coûts liés au contrat en cause seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 26).

Si un bénéficiaire manque à l'une des obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.1.2, la subvention pourra être réduite (voir article 27).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6. »

Ainsi, quel que soit le statut juridique de l'entité proposante (pouvoirs adjudicateurs ou non), la mise en concurrence visant à choisir des prestataires au titre du Règlement UE n°1144/2014 doit respecter les règles du traité de l'Union européenne concernant notamment la non-discrimination, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence de la procédure.

L'entité proposante doit respecter l'ensemble des règles de mise en concurrence détaillées dans le I et II de la présente note et FranceAgriMer peut vérifier la régularité de cette mise en concurrence postérieurement à la date de signature de la convention de subvention.

En vertu de l'article 9 de la convention de subvention pour la promotion des produits agricoles, toute non-conformité avec la présente procédure de mise en concurrence constatée par FranceAgriMer est de nature à rendre les dépenses liées à l'évaluation des résultats du programme inéligibles.

ANNEXE 1 :
Lignes directrices relatives à la procédure de mise en
concurrence



Bruxelles, le 7.7.2016
DDG1.B5/MJ/db D(2016)3210777

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

La présente note vise à fournir des orientations sur l'application de la procédure de mise en concurrence pour la sélection des organismes d'exécution dans le cas de programmes simples. Elle s'adresse aux organismes non publics agissant en tant que demandeurs/bénéficiaires. Elle vise également à éclairer les services compétents des États membres sur ce que l'on attend d'une procédure de mise en concurrence.

CONTEXTE

L'acte de base¹ confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués déterminant les conditions régissant la procédure de mise en concurrence pour la sélection des organismes d'exécution.

En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'acte délégué², les entités proposant sélectionnent les organismes chargés de l'exécution des programmes simples au moyen d'une procédure de mise en concurrence garantissant le meilleur rapport qualité-prix et évitant tout conflit d'intérêts.

D'après le règlement d'exécution³, les États membres ont l'obligation de vérifier que les organismes d'exécution ont été sélectionnés suivant la procédure de mise en concurrence prévue à l'article 2 du règlement délégué avant de conclure des contrats avec les entités proposant retenues.

Le présent guide ne concerne pas les cas où l'entité proposante est un organisme de droit public au sens de la directive 2014/24/UE (ou de la directive 2004/18/CE); En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'acte délégué, une telle entité proposante sélectionne les organismes chargés de l'exécution des programmes simples conformément à la législation nationale transposant ladite directive.

En outre, les conditions énoncées dans la convention de subvention (CS)⁴ s'appliquent. Conformément à l'article 10 de la CS, les deux conditions suivantes - meilleur rapport

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1144&from=FR>, article 13, paragraphe 1

² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1829&from=FR>

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1831&from=FR>, article 10, paragraphe 3 et article 18

⁴ H2020 AGA - Modèle de convention de subvention annoté: V2.1 – 30 octobre 2015 MCS général, http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/amga/h2020-amga_en.pdf

qualité-prix (ou, le cas échéant, prix le plus bas) et absence de conflits d'intérêts - sont à respecter. De même, ces conditions doivent également être remplies par les bénéficiaires lorsqu'ils achètent des biens, des travaux et des services (voir article 9 de la CS).

1. MEILLEUR RAPPORT QUALITE-PRIX

D'après l'explication fournie dans le MCS H2020 annoté⁵, les bénéficiaires doivent fonder leurs contrats de sous-traitance sur l'«offre la plus avantageuse» (également appelée le «meilleur rapport qualité-prix») et, partant, apprécier la qualité du service proposé. Pour déterminer le meilleur rapport qualité-prix, le prix constitue un aspect essentiel (ainsi que les critères de qualité, tels que la qualité technique, etc.), mais il n'est pas automatiquement nécessaire de sélectionner l'offre présentant le prix le plus bas. Afin de permettre une bonne analyse du rapport qualité-prix, les critères définissant la «qualité» doivent être clairs et cohérents par rapport aux objectifs de l'action sous-traitée.

Le principe du meilleur rapport qualité-prix ne requiert pas la mise en oeuvre de procédures de sélection concurrentielles dans tous les cas. Toutefois, si un bénéficiaire n'a pas demandé plusieurs offres, il convient de démontrer de quelle manière le meilleur rapport qualité-prix a été garanti⁶.

2. CONFLIT D'INTERETS

Les bénéficiaires doivent tout mettre en oeuvre pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective du programme est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé («conflit d'intérêts»).

L'article 20 de la CS porte sur le conflit d'intérêts. Le MCS H2020 annoté⁷ fournit les explications et exemples de conflit d'intérêts ci-après:

Les bénéficiaires (et les tiers associés) doivent veiller à ce que l'action soit mise en oeuvre de manière impartiale et objective, comme indiqué dans la CS. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêt.

Il y a «conflit d'intérêts» si des **intérêts partagés**:

- ont influencé la procédure de sélection/d'attribution du contrat/du contrat de sous-traitance;
- ont influencé le prix du contrat/du contrat de sous-traitance, qui ne correspond pas au prix du marché, ou
- ont altéré l'efficacité de l'action, mesurée à l'aune de normes de qualité appropriées.

⁵ H2020 AGA - Modèle de convention de subvention annoté: V2.1 - 30 octobre 2015 MCS général, http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/amga/h2020-amga_en.pdf, p. 131

⁶ NOTE À L'ATTENTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS AGRICOLES — PROMOTION, Ares(2016)438327-27.1.2016

⁷ H2020 AGA - Modèle de convention de subvention annoté: V2.1 – 30 octobre 2015 MCS général, http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/amga/h2020-amga_en.pdf, p. 239 - 240

Ces intérêts peuvent être:

- des **intérêts économiques** (par ex. des contrats ou des contrats de sous-traitance injustifiés et préférentiels avec des entreprises liées (non fondés sur le meilleur rapport qualité-prix, la valeur technique, etc.)

Exemples:

Le bénéficiaire sous-traite à une autre entité juridique à un prix supérieur à celui du marché car il est actionnaire ou a des intérêts économiques dans cette autre entité juridique.

Une université sous-traite à une société de conseil appartenant à un professeur exécutant une partie des travaux du projet auquel l'université participe.

Une université accorde un contrat de sous-traitance préférentiel à son entreprise par essaimage: le contrat n'est pas fondé sur le principe du meilleur rapport qualité-prix (c'est-à-dire que le prix est supérieur au prix général du marché pour le même type de service).

- une **affinité politique ou nationale** (par ex. les bénéficiaires ou les tiers sont choisis, ou des décisions ayant trait à la recherche sont adoptées, sur la base de considérations politiques, de connexions ou d'affinités nationales)

Exemple: Le choix du site de démonstration de l'action est fondé sur des affinités nationales et non sur les qualités du site. H2020 AGA - Modèle de convention de subvention annoté: V2.1 - 30 octobre 2015 MCS général

- des **liens familiaux ou affectifs** (par ex. les contrats ou contrats de sous-traitance conclus avec des membres de la famille en leur faveur)

Exemple: Un mari travaille pour un bénéficiaire qui sous-traite des travaux à une PME appartenant à son épouse.

- **d'autres intérêts partagés.**

Exemples:

Un bénéficiaire ou un tiers participe à l'action non pas en raison de ses capacités techniques et de ses qualités objectives, mais parce qu'il a un lien étroit avec une autre personne participant à l'exécution de l'action et que cela influe sur la mise en oeuvre de l'action.

Les décisions prises dans le contexte de l'action le sont non pas sur la base de critères objectifs et impartiaux, mais en raison de ces intérêts partagés.

Des entités étroitement liées créent une relation professionnelle dans l'intention de participer à la mise en oeuvre de l'action en vue de satisfaire d'autres intérêts et, de ce fait, la qualité de la mise en oeuvre est (ou risque d'être) compromise.

En cas de **(risque de) conflit d'intérêts**, le bénéficiaire doit **informer** la Commission/l'Agence (par l'intermédiaire du système d'échange électronique; voir *article 52*), pour que des mesures puissent être prises en vue de le résoudre ou de l'éviter.

Cela pourra donner lieu à la mise en place de certaines mesures par la Commission/l'Agence.

Bien que non exhaustifs, ces exemples constituent une bonne base permettant aux États membres d'élaborer leurs propres lignes directrices.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

L'acte délégué prévoit une certaine marge de manœuvre quant à la manière dont la procédure de mise en concurrence peut être organisée par les bénéficiaires potentiels pour la sélection des organismes d'exécution, pour autant que les deux conditions fixées dans le présent acte soient respectées.

Toutefois, l'acte de base exige une procédure de mise en concurrence dans tous les cas, que l'entité proposante soit publique ou pas. Les organismes publics sont soumis à la réglementation nationale transposant la directive sur les marchés publics (qui, par définition, assure le respect du principe de la «procédure de mise en concurrence»); toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux organismes non publics.

Considérant que la mise en œuvre des programmes de promotion ne se limite pas à une partie limitée du programme, les montants des contributions de l'Union utilisés par les sous-traitants sont généralement considérables.

Compte tenu de ce qui précède et afin de garantir la transparence, l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et une gestion et un contrôle adéquats, il convient que les États membres mettent en place une «procédure de mise en concurrence» définissant les critères à respecter par les organismes non publics.

En établissant les critères d'une «procédure de mise en concurrence», il convient de tenir compte du fait que le poids et la complexité de la procédure devraient être proportionnés à son importance économique tout en garantissant le respect des principes fondamentaux du traité sur l'Union européenne: la non-discrimination, l'égalité de traitement ainsi que la transparence totale concernant les critères de sélection et d'attribution à appliquer. Cela exigerait au moins les éléments suivants:

- une publicité adéquate de l'avis de marché et sa publication;
- des délais suffisants pour la réception des offres;
- une évaluation objective et non discriminatoire des offres;
- l'évaluation de tout conflit d'intérêts potentiel.

Il est fait référence aux dispositions du Titre V du règlement financier⁸.

Pour les **contrats** de faible valeur, la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché avec consultation d'au moins trois candidats est possible, ou toute autre méthode garantissant que le meilleur rapport qualité-prix a bel et bien été obtenu.

⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1); La présentation synoptique du règlement financier applicable au budget général de l'Union et ses règles d'application est accessible à l'adresse: http://ec.europa.eu/budget/biblio/publications/publications_fr.cfm

Lorsqu'un bénéficiaire a un **contrat-cadre** en cours avec un organisme d'exécution, ce contrat ne peut être utilisé que si les conditions requises (meilleur rapport qualité-prix et absence de conflit d'intérêts) ont été respectées au moment de son attribution⁹.

Les règles nationales garantissant une procédure de mise en concurrence peuvent être soumises à un audit dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité.

⁹ **Questions & Réponses** à l'adresse http://ec.europa.eu/agriculture/promotion/policy-post-2015/qa_en.pdf (Ares(2016)1196729 - 09/03/2016)

ANNEXE 2 :

Communication interprétative de la commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumis ou partiellement soumises aux directives marchés publics

COMMUNICATION INTERPRÉTATIVE DE LA COMMISSION**relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics»**

(2006/C 179/02)

INTRODUCTION

La Communauté européenne a récemment adopté de nouvelles directives concernant la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ⁽¹⁾. Ces directives établissent les règles détaillées qui doivent régir, dans toute l'Union européenne, les procédures de mise en concurrence.

Cependant, ces directives ne s'appliquent pas à tous les marchés publics. Bon nombre de marchés ne relèvent pas, ou ne relèvent que partiellement de leur champ d'application; c'est le cas notamment:

- des marchés dont le montant est inférieur aux seuils d'application des directives «marchés publics» ⁽²⁾;
- des marchés de services visés à l'annexe II B de la directive 2004/18/CE et à l'annexe XVII B de la directive 2004/17/CE, dont le montant dépasse les seuils d'application de ces directives.

Ces marchés offrent des débouchés importants pour les entreprises, notamment les PME et les «jeunes-pousses» («start-up»), sur le marché intérieur. D'autre part, les méthodes de passation ouvertes et concurrentielles permettent aux administrations publiques d'attirer des soumissionnaires potentiels d'horizons plus divers et de bénéficier d'offres de meilleure qualité. Compte tenu des difficultés budgétaires auxquelles sont confrontés de nombreux États membres, il est particulièrement important de veiller à rentabiliser au mieux les deniers publics. Il faut également garder à l'esprit que la transparence des pratiques d'attribution de marchés constitue un rempart incontestable contre la corruption et le favoritisme.

Pourtant, dans bien des cas, ces marchés sont encore attribués de gré à gré à des fournisseurs locaux sans aucune forme de mise en concurrence. La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a confirmé dans sa jurisprudence que les règles du marché intérieur s'appliquent également aux marchés qui ne relèvent pas du champ d'application des directives «marchés publics». À diverses occasions, des États membres et des parties prenantes ont demandé à la Commission de les conseiller sur la manière d'appliquer les principes de base découlant de cette jurisprudence.

La présente communication interprétative concerne les deux groupes de marchés mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire les marchés qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement couverts par les directives «marchés publics» ⁽³⁾. La Commission y explicite son interprétation de la jurisprudence de la CJCE et suggère un certain nombre de bonnes pratiques afin d'aider les États membres à tirer pleinement parti du marché intérieur. Toutefois, cette communication n'introduit pas de nouvelles règles législatives. Il convient de noter qu'en tout état de cause il appartient en dernier ressort à la CJCE d'interpréter le droit communautaire.

1. CONTEXTE JURIDIQUE**1.1. Règles et principes du traité CE**

Lors de la passation de marchés publics relevant du champ d'application du traité CE, les entités adjudicatrices ⁽⁴⁾ des États membres sont tenues de se conformer **aux règles et aux principes énoncés dans le traité**, concernant notamment la **libre circulation des marchandises** (article 28 du traité CE), le **droit d'établissement** (article 43), la **libre prestation de services** (article 49), la **non-discrimination et l'égalité de traitement**, la **transparence**, la **proportionnalité et la reconnaissance mutuelle**.

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE, JO L 134 du 30.4.2004, p. 114, et directive 2004/17/CE, JO L 134 du 30.4.2004, p. 1 (directives «Marchés publics»).

⁽²⁾ Les valeurs seuils sont définies à l'article 7 de la directive 2004/18/CE et à l'article 16 de la directive 2004/17/CE.

⁽³⁾ Les concessions constituent un troisième groupe de contrats non visés ou partiellement visés par les directives. Voir l'article 17 de la directive 2004/18/CE et l'article 18 de la directive 2004/17/CE pour les concessions de services et les articles 56 à 65 de la directive 2004/18/CE et l'article 18 de la directive 2004/17/CE pour les concessions de travaux. Toutefois, ces contrats ne sont pas évoqués dans la présente communication, car ils seront inclus dans le suivi du livre vert sur les partenariats public-privé.

⁽⁴⁾ Dans la présente communication, l'expression «entité adjudicatrice» désigne aussi bien les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE que les entités adjudicatrices au sens de l'article 2 de la directive 2004/17/CE.

1.2. Normes fondamentales régissant la passation de marchés

La CJCE a défini un ensemble de **normes fondamentales pour la passation des marchés publics**, qui **résultent directement des règles et principes du traité CE**. D'après la jurisprudence de la CJCE ⁽¹⁾, les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination sur la base de la nationalité impliquent une **obligation de transparence** qui «*consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication*» ⁽²⁾.

Ces normes sont applicables aux concessions de services, aux marchés dont le montant est inférieur aux seuils d'application des directives «Marchés publics» ⁽³⁾ et aux marchés de services visés à l'annexe II B de la directive 2004/18/CE et à l'annexe XVII B de la directive 2004/17/CE pour les aspects non couverts par ces directives ⁽⁴⁾. La CJCE a explicitement affirmé que, «*bien que certains contrats soient exclus du champ d'application des directives communautaires dans le domaine des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs les concluant sont, néanmoins, tenus de respecter les règles fondamentales du traité*» ⁽⁵⁾.

1.3. Pertinence pour le marché intérieur

Les normes découlant du traité CE ne s'appliquent qu'aux passations de marchés ayant un rapport suffisamment étroit avec le fonctionnement du marché intérieur. À cet égard, la CJCE a estimé que, dans certains cas, «*en raison de circonstances particulières, telles qu'un enjeu économique très réduit*», l'attribution d'un marché donné ne présenterait **aucun intérêt pour les opérateurs économiques situés dans d'autres États membres**. En pareil cas, «*les effets sur les libertés fondamentales (...) devraient (...) être considérés comme étant trop aléatoires et trop indirects*» pour justifier l'application de normes dérivées du droit communautaire primaire ⁽⁶⁾.

Il appartient à chaque entité adjudicatrice de déterminer si l'attribution de marché prévue présente ou non un intérêt potentiel pour les opérateurs économiques situés dans d'autres États membres. La Commission estime que cette décision doit être fondée sur une **évaluation des circonstances spécifiques de l'espèce**, telles que l'objet du marché, son montant estimé, les caractéristiques particulières du secteur en cause (taille et structure du marché, pratiques commerciales, etc.), ainsi que du lieu géographique de l'exécution du marché.

Si l'entité adjudicatrice parvient à la conclusion que le marché en question présente un intérêt pour le marché intérieur, elle devra l'attribuer en se conformant aux normes fondamentales dérivées du droit communautaire.

Quand la Commission aura connaissance d'une violation potentielle des normes fondamentales applicables à la passation des marchés non couverts par les directives «Marchés publics», elle **appréciera l'intérêt que présente le marché en question pour le marché intérieur en tenant compte des circonstances propres à chaque cas**. Elle n'engagera de procédures d'infraction en application de l'article 226 du traité CE que dans les cas où elle le jugera **approprié au regard de la gravité de l'infraction et de ses répercussions sur le marché intérieur**.

2. NORMES FONDAMENTALES APPLICABLES À LA PASSATION DE MARCHÉS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

2.1. Publicité

2.1.1. Obligation d'assurer une publicité adéquate

Selon la CJCE ⁽⁷⁾, les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination impliquent une **obligation de transparence** qui consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, **un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché à la concurrence**.

L'obligation de transparence implique qu'une **entreprise située sur le territoire d'un autre État membre puisse avoir accès aux informations appropriées relatives au marché avant que celui-ci ne soit attribué**, de sorte que, si cette entreprise le souhaitait, elle serait **en mesure de manifester son intérêt** pour obtenir ce marché ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Affaire C-324/98, Telaustria, Rec. 2000, p. I-10745, point 62, affaire C-231/03, Coname, arrêt du 21.7.2005, points 16 à 19, et affaire C-458/03, Parking Brixen, arrêt du 13.10.2005, point 49.

⁽²⁾ Affaire Telaustria, point 62, et affaire Parking Brixen, point 49 (soulignement ajouté).

⁽³⁾ Affaire C-59/00, Bent Moustén Vestergaard, Rec. 2001, p. I-9505, point 20, et affaire C-264/03 Commission/France, arrêt du 20.10.2005, points 32 et 33.

⁽⁴⁾ Affaire C-234/03, Contse, arrêt du 27.10.2005, points 47 à 49. Les directives «Marchés publics» ne contiennent qu'un ensemble limité de règles relatives à ces marchés: voir l'article 21 de la directive 2004/18/CE et l'article 32 de la directive 2004/17/CE.

⁽⁵⁾ Affaire Bent Moustén Vestergaard, point 20 (soulignement ajouté).

⁽⁶⁾ Affaire Coname, point 20 (soulignement ajouté).

⁽⁷⁾ Affaire Telaustria, point 62, et affaire Parking Brixen, point 49.

⁽⁸⁾ Affaire Coname, point 21.

La Commission estime que la pratique consistant à prendre contact avec un certain nombre de soumissionnaires potentiels n'est pas suffisante à cet égard, même si l'entité adjudicatrice s'adresse à des entreprises d'autres États membres ou s'efforce d'entrer en contact avec l'ensemble des fournisseurs potentiels. Une approche sélective de cette nature ne peut exclure toute discrimination à l'encontre des soumissionnaires potentiels d'autres États membres, et notamment des nouveaux arrivants sur le marché. Il en va de même pour toute forme de publicité «passive» où une entité adjudicatrice n'assure pas de publicité active mais répond aux demandes d'informations émanant de candidats qui ont découvert par leurs propres moyens l'existence d'un marché. De même, une simple référence à des articles ou des reportages dans les médias, à des débats parlementaires ou politiques ou à des événements tels que des congrès comme sources d'information ne constituerait pas une publicité adéquate.

La seule façon de respecter les exigences définies par la CJCE consiste, par conséquent, dans la **diffusion d'une publicité suffisamment accessible avant l'attribution du marché**. Cette publicité doit être **diffusée par l'entité adjudicatrice en vue d'ouvrir à la concurrence l'attribution du marché**.

2.1.2. Formes de publicité

Il appartient aux entités adjudicatrices de choisir le support le plus approprié pour assurer la publicité de leurs marchés. Leur choix doit être guidé par une évaluation de **l'intérêt du contrat pour le marché intérior**, compte tenu notamment de son objet, de son montant ainsi que des pratiques habituelles dans le secteur concerné.

Plus l'intérêt du marché est grand pour les soumissionnaires potentiels d'autres États membres, plus la couverture doit être large. En particulier, dans le cas des marchés de services visés à l'annexe II B de la directive 2004/18/CE et à l'annexe XVII B de la directive 2004/17/CE, dont le montant dépasse les seuils d'application de ces directives, une transparence suffisante implique normalement la publication dans un média largement diffusé.

Comme formes de publicité adéquates et fréquemment utilisées, il convient de citer:

— Internet

La généralisation et la convivialité du Web rendent la publicité des marchés sur des sites Web beaucoup plus accessible, notamment aux entreprises d'autres États membres et aux PME intéressées par des marchés de faible montant. Internet offre de nombreuses possibilités pour assurer la publicité des marchés publics.

La publicité sur **le site de l'entité adjudicatrice** est une formule souple et peu coûteuse. Ces avis publiés doivent être présentés de façon que les soumissionnaires potentiels puissent en prendre connaissance facilement. L'entité adjudicatrice peut également envisager de publier des informations sur de futures attributions de marchés non couverts par les directives «marchés publics» dans le cadre de son **profil d'acheteur** sur Internet ⁽¹⁾.

Les **portails** créés expressément pour la publication d'avis de marchés ont une plus grande visibilité et peuvent proposer davantage d'options de recherche. À cet égard, une bonne pratique consiste à mettre en place une plate-forme spécifique pour les marchés de faible montant et d'y prévoir un répertoire des avis de marché avec abonnement à une liste de diffusion; les possibilités offertes par Internet sont ainsi pleinement exploitées au profit d'une transparence et d'une efficacité accrues ⁽²⁾.

— Journaux officiels nationaux, bulletins nationaux spécialisés dans la publication d'avis de marchés publics, quotidiens à diffusion nationale ou régionale ou publications spécialisées

— Publications locales

Les entités adjudicatrices peuvent continuer à recourir à des publications locales, telles que des quotidiens locaux, des bulletins d'information communaux, voire des tableaux d'affichage. Cependant, ces supports n'assurent qu'une diffusion strictement locale, mais peuvent être appropriés dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit de marchés de très faible montant, s'adressant uniquement au marché local.

— *Journal officiel de l'Union européenne*/TED (Tenders Electronic Daily)

La publication au Journal officiel n'est pas obligatoire mais peut constituer une option intéressante, en particulier pour les marchés d'un montant plus élevé.

⁽¹⁾ Voir l'annexe VIII de la directive 2004/18/CE et l'annexe XX de la directive 2004/17/CE.

⁽²⁾ Voir, par exemple, le portail récemment créé pour faciliter l'accès aux marchés de faible montant au Royaume-Uni, www.supply2.gov.uk

2.1.3. Contenu de la publicité

La CJCE a expressément affirmé que l'obligation de transparence n'implique pas nécessairement une obligation d'organiser un appel d'offres formel ⁽¹⁾. La publicité peut donc se limiter à une description succincte des **éléments essentiels du marché à attribuer et de la procédure d'adjudication**, accompagnée d'une invitation à prendre contact avec l'entité adjudicatrice. Le cas échéant, des informations supplémentaires peuvent être publiées sur Internet ou communiquées sur demande par l'entité adjudicatrice.

La publicité et l'éventuelle documentation supplémentaire doivent contenir toutes les informations dont une entreprise d'un autre État membre **aura raisonnablement besoin pour décider** de manifester ou non son intérêt pour obtenir le marché.

Comme indiqué au point 2.2.2 ci-dessous, l'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats invités à soumettre une offre. Dans ce cas, elle fournit toutes les précisions nécessaires concernant les mécanismes de sélection des candidats qui seront inscrits sur la liste restreinte.

2.1.4. Procédures sans publicité préalable

Les directives «Marchés publics» prévoient des dérogations spécifiques qui autorisent, dans certaines conditions, des procédures sans publicité préalable ⁽²⁾. Les cas les plus importants concernent les situations **d'urgence impérieuse** résultant d'événements imprévisibles, et les marchés dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, **ne peut être confiée qu'à un opérateur économique déterminé**.

La Commission estime que les dérogations pertinentes peuvent être appliquées aux marchés non visés par les directives. Aussi les entités adjudicatrices peuvent-elles attribuer ces marchés sans publicité préalable, à condition de respecter les conditions énoncées dans les directives pour l'une de ces dérogations ⁽³⁾.

2.2. Attribution du marché

2.2.1. Principes

Dans l'arrêt *Telaustria*, la CJCE a déclaré que l'obligation de transparence consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché à la concurrence ainsi que le contrôle de **l'impartialité des procédures d'adjudication**. En pratique, la garantie d'une procédure équitable et impartiale constitue le corollaire nécessaire de l'obligation d'assurer une publicité transparente.

Il résulte de ce qui précède qu'un marché doit être attribué dans le respect **des règles et des principes du traité CE** afin de garantir des conditions de concurrence équitables à l'ensemble des opérateurs économiques intéressés par ce marché ⁽⁴⁾. En pratique, les meilleurs moyens d'y parvenir sont:

— Une description non discriminatoire de l'objet du marché

La description des caractéristiques requises d'un produit ou d'un service ne doit pas faire référence à une fabrication ou à une provenance déterminée, ni à des procédés particuliers, ni se référer à une marque, un brevet, une origine ou une production déterminés, sauf si une référence de cette nature est justifiée par l'objet du marché et si elle est accompagnée de la mention «ou équivalent» ⁽⁵⁾. En tout état de cause, il est préférable d'utiliser des descriptions plus générales en ce qui concerne l'exécution ou les fonctions.

⁽¹⁾ Affaire *Coname*, point 21.

⁽²⁾ Article 31 de la directive 2004/18/CE et article 40, paragraphe 3, de la directive 2004/17/CE.

⁽³⁾ Voir les conclusions de l'avocat général Jacobs dans l'affaire C-525/03, *Commission/Italie*, points 46 à 48.

⁽⁴⁾ Voir l'affaire C-470/99, *Universale-Bau AG*, Rec. 2002, p. I-11617, point 93.

⁽⁵⁾ Voir l'affaire *Bent Moustén Vestergaard*, points 21 à 24, et la communication interprétative de la Commission «Faciliter l'accès de produits au marché d'un autre État membre», JO C 265 du 4.11.2003, p. 2. Les marchés de services visés à l'annexe II B de la directive 2004/18/CE et à l'annexe XVII B de la directive 2004/17/CE doivent être conformes aux dispositions relatives aux spécifications techniques, telles qu'elles sont énoncées à l'article 23 de la directive 2004/18/CE et à l'article 34 de la directive 2004/17/CE, si leur montant dépasse le seuil d'application de ces directives. Les spécifications techniques de ces marchés doivent être définies avant la sélection d'un contractant et doivent être portées à la connaissance ou mises à la disposition des soumissionnaires potentiels par des moyens qui garantissent la transparence et qui placent tous les soumissionnaires potentiels sur un pied d'égalité; voir les conclusions de l'avocat général Jacobs dans l'affaire C-174/03, *Impresa Portuale di Cagliari*, points 76 à 78.

- L'égalité d'accès pour les opérateurs économiques de tous les États membres

Le cahier des charges ne doit imposer **aucune condition entraînant une discrimination directe ou indirecte** à l'encontre de soumissionnaires potentiels d'autres États membres, comme l'obligation, pour une entreprise intéressée par le marché, d'être établie sur le territoire du même État membre ou de la même région que l'entité adjudicatrice ⁽¹⁾.

- La reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

Si des candidats ou des soumissionnaires sont invités à présenter des certificats, des diplômes ou d'autres types de preuve écrite, les documents provenant d'autres États membres et offrant un niveau équivalent de garantie doivent être acceptés conformément au principe de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

- Des délais appropriés

Les délais accordés pour les manifestations d'intérêt ou soumissions d'offres doivent être suffisants pour permettre aux entreprises d'autres États membres de procéder à une évaluation pertinente et d'élaborer leur offre.

- Une approche transparente et objective

Tous les participants doivent pouvoir connaître à l'avance les règles applicables et avoir la certitude que ces règles sont appliquées de la même manière à tous les opérateurs.

2.2.2. *Limitation du nombre de candidats invités à soumissionner*

Les entités adjudicatrices ont la faculté de limiter le nombre de candidats à un niveau approprié, à condition de le faire **d'une manière transparente et non discriminatoire**. Elles peuvent, par exemple, appliquer des **critères objectifs**, tels que l'expérience des candidats dans le secteur en cause, la taille et l'infrastructure de leurs activités, leur capacité technique et professionnelle, etc. Elles peuvent même opter pour un **tirage au sort**, soit comme seul mécanisme de sélection, soit en combinaison avec d'autres critères. En tout état de cause, le **nombre de candidats inscrits sur la liste restreinte** doit répondre à la nécessité d'assurer une concurrence suffisante.

Les entités adjudicatrices peuvent également envisager d'appliquer des **systèmes de qualification**, c'est-à-dire l'établissement d'une **liste d'opérateurs qualifiés** au moyen d'une procédure suffisamment transparente et ouverte qui aura fait l'objet d'une publicité appropriée. Ultérieurement, lorsqu'il s'agira d'attribuer les marchés individuels relevant du champ d'application du système, l'entité adjudicatrice pourra sélectionner, sur la liste des opérateurs qualifiés et sur une base non discriminatoire (à tour de rôle, par exemple), les opérateurs qui seront invités à présenter une offre.

2.2.3. *Décision d'attribution du marché*

Il importe que la décision définitive d'attribution du marché soit conforme aux règles procédurales fixées à l'origine et que **les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement soient pleinement respectés**. Cet aspect est particulièrement important dans le cas des procédures prévoyant une négociation avec les soumissionnaires inscrits sur une liste restreinte. Les négociations doivent être organisées de telle façon que tous les soumissionnaires aient accès au même volume d'informations et de manière à exclure l'octroi d'avantages injustifiés à un soumissionnaire déterminé.

2.3. **Protection judiciaire**

2.3.1. *Principes*

Dans l'arrêt *Telaustria*, la CJCE a souligné l'importance que revêt la possibilité d'un **contrôle de l'impartialité de la procédure**. Sans mécanisme de recours approprié, le respect des normes fondamentales que sont la loyauté et la transparence ne peut être valablement garantie.

⁽¹⁾ L'adjudicataire pourra cependant être invité à mettre en place certaines infrastructures commerciales sur le lieu d'exécution, si les circonstances particulières du marché le justifient.

2.3.2. Directives sur les procédures de recours

Les directives sur les procédures de recours ⁽¹⁾ couvrent uniquement les marchés relevant du champ d'application des directives «Marchés publics» ⁽²⁾. Cela signifie qu'en l'occurrence elles sont uniquement applicables aux marchés de services visés à l'annexe II B de la directive 2004/18/CE et à l'annexe XVII B de la directive 2004/17/CE dont le montant dépasse les seuils d'application de ces directives. Pour ces marchés, les procédures de recours doivent être conformes aux directives sur les procédures de recours et à la jurisprudence pertinente. Ces principes demeurent inchangés dans la proposition de nouvelle directive de la Commission sur les procédures de recours qui a été récemment adoptée ⁽³⁾.

2.3.3. Normes fondamentales découlant du droit communautaire primaire

Dans le cas des marchés dont le montant est inférieur aux seuils d'application des directives «Marchés publics», il convient de tenir compte du fait qu'en vertu de la jurisprudence de la CJCE ⁽⁴⁾ les particuliers doivent pouvoir bénéficier **d'une protection juridictionnelle effective des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique communautaire**. Le droit à cette protection fait partie des principes généraux de droit qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux États membres. En l'absence de dispositions pertinentes du droit communautaire, il appartient aux États membres de mettre en place les règles et les procédures nécessaires pour garantir une protection juridictionnelle effective.

Pour que l'exigence d'une protection juridictionnelle effective soit respectée, il faut qu'à tout le moins les **décisions faisant grief à une personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché donné**, telles que la décision d'éliminer un candidat ou un soumissionnaire, puissent faire l'objet d'un recours destiné à établir d'éventuelles violations des normes fondamentales découlant du droit communautaire primaire. Pour rendre possible l'exercice effectif de ce droit à un tel recours, les entités adjudicatrices ont l'obligation de faire connaître les motifs des décisions susceptibles de recours, soit dans la décision elle-même, soit sur demande, dans une communication ultérieure ⁽⁵⁾.

Conformément à la jurisprudence relative à la protection juridictionnelle, les **recours** disponibles ne doivent pas être moins efficaces que ceux applicables à des actions similaires fondées sur le droit interne (principe d'équivalence) et ne doivent pas, en pratique, rendre impossible ou excessivement difficile la mise en œuvre de la protection juridictionnelle (principe d'effectivité) ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Directive 89/665/CEE, JO L 395 du 30.12.1989, p. 33, et directive 92/13/CEE, JO L 76 du 23.3.1992, p. 14.

⁽²⁾ Voir l'article 72 de la directive 2004/17 et l'article 81 de la directive 2004/18.

⁽³⁾ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, COM(2006) 195 final.

⁽⁴⁾ Voir l'affaire C-50/00, Unión de Pequeños Agricultores, Rec. 2002, p. I-6677, point 39, et l'affaire C-222/86, Heylens, Rec. 1987, p. 4097, point 14.

⁽⁵⁾ Voir l'affaire Heylens, point 15.

⁽⁶⁾ Voir à ce sujet les affaires C-46/93 et C-48/93, Brasserie du Pêcheur, Rec. 1996, p. I-1029, point 83, et l'affaire C-327/00, Santex, Rec. 2003, p. I-1877, point 55.

ANNEXE 3 :
Modèle de déclaration d'absence de conflit d'intérêts

Intitulé du marché:
Référence (appel d'offres n°):

Par la présente, je déclare ne pas être, à ma connaissance, en situation de conflit d'intérêts avec les opérateurs qui ont [posé candidature pour participer à la présente procédure de passation de marchés] [soumis une offre dans le cadre de la présente procédure de passation de marchés], que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement, ni avec les sous-traitants proposés.

À ma connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question mon indépendance vis-à-vis d'une de ces parties.

Je confirme que si, au cours de la procédure de sélection / de la procédure d'évaluation [d'ouverture] / de l'exécution ou de la modification du contrat, je découvre l'existence ou l'apparition d'un tel conflit, je le signalerai immédiatement à la commission / au comité et que si un conflit d'intérêts est établi, je cesserai, sans délai, de prendre part à la procédure d'évaluation et à toute activité connexe.

Signature (lieu et date):

Nom, prénom:

Fonctions :

ANNEXE 4 :

Délais de réception des offres et des candidatures selon les cas
pour les procédures formalisées



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS QUI SONT DES AUTORITÉS CENTRALES¹

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE	
REMARQUE	Sauf exception de l' Art. R. 2123-6 du code de la commande publique (CCP), auquel cas il convient de se référer au tableau correspondant à la procédure choisie, les modalités de la procédure sont librement déterminées par l'acheteur (Art. R. 2123-4 du CCP) Il peut donc prévoir une procédure avec dépôt concomitant des candidatures et des offres ou une procédure avec une phase de remise des candidatures et une phase de remise des offres
RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE REMISE CONCOMITANTE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	
Délai pour déposer les candidatures et les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2143-1 et R. 2151-1 du CCP)	
RÈGLES APPLICABLES LORSQUE LA PROCÉDURE EST ORGANISÉE EN DEUX PHASES	
PHASE DE CANDIDATURE	Délai pour déposer les candidatures fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP)
PHASE D'OFFRE	Délai pour déposer les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP)

¹ Soit l'État à l'exception des services de santé des armées, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS QUI SONT DES AUTORITÉS CENTRALES²

APPEL D'OFFRES OUVERT	
REMARQUE	La remise des candidatures et des offres est obligatoirement concomitante [1° de l'Art. R. 2124-2 et Art. R. 2161-2 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (Art. R. 2161-2 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE EN CAS DE PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si l'acheteur a publié un avis de préinformation (1° de l'Art. R. 2161-3 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE SI LE DÉPÔT DES CANDIDATURE ET DES OFFRES EST DÉMATÉRIALISÉ	Délai réduit à 30 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique (2° de l'Art. R. 2161-3 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE LORSQU'UNE SITUATION D'URGENCE DÛMENT JUSTIFIÉE REND LE DÉLAI MINIMAL IMPOSSIBLE À RESPECTER	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (3° de l'Art. R. 2161-3 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2143-1 et R. 2151-1 du CCP). Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)

² Soit l'État à l'exception des services de santé des armées, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).

DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS QUI SONT DES AUTORITÉS CENTRALES³

APPEL D'OFFRES RESTREINT	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [2° de l'Art. R. 2124-2] du code de la commande publique (CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (1° de l'Art. R. 2161-6 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (1° de l'Art. R. 2161-6 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-7 du CCP)
RÉDUCTIONS POSSIBLES	<ol style="list-style-type: none"> 1. Délai minimum réduit à 10 jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque cet avis remplit les conditions suivantes fixées à l'article R. 2126-8 du CCP (1° de l'Art. R. 2126-8 du CCP) 2. Délai minimum réduit à 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique (2° de l'Art. R. 2126-8 du CCP) 3. Délai minimum réduit à 10 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter (3° de l'Art. R. 2126-8 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP). Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)

³ Soit l'État à l'exception des services de santé des armées, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOMI1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS QUI SONT DES AUTORITÉS CENTRALES⁴

PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [Art. R. 2161-12 et R. 2161-14 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (Art. R. 2161-12 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (Art. R. 2161-12 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP).
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES INITIALES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-14 du CCP)
RÉDUCTIONS POSSIBLES	<ol style="list-style-type: none">1. Délai minimum réduit à 10 jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation (1. de l'Art. R. 2161-15 du CCP)2. Délai minimum réduit à 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique (2. de l'Art. R. 2161-15 du CCP)3. Délai minimum réduit à 10 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter (3. de l'Art. R. 2161-15 du CCP).
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP). Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP).
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES ÉVENTUELLES OFFRES INTERMÉDIAIRES OU DES OFFRES FINALES	
OFFRES INTERMÉDIAIRES	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées (Art. R. 2161-19 et R. 2151-1 CCP)
OFFRES FINALES	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées (Art. R. 2161-20 et R. 2151-1 CCP)

⁴ Soit l'État à l'exception des services de santé des armées, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS QUI SONT DES AUTORITÉS CENTRALES⁵

DIALOGUE COMPÉTITIF	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [Art. R. 2161-25 et R. 2161-28 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (Art. R. 2161-25 du CCP)
REMARQUE COMPLÉMENTAIRE	Le délai indiqué ci-dessus est un délai minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, le rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP) Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai suffisant et identique pour tous les participants restant en lice (Art. R. 2161-28 et R. 2151-1 du CCP)

⁵ Soit l'État à l'exception des services de santé des armées, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES¹

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE	
REMARQUE	Sauf exception de l' Art. R. 2123-6 du code de la commande publique (CCP), auquel cas il convient de se référer au tableau correspondant à la procédure choisie, les modalités de la procédure sont librement déterminées par l'acheteur (Art. R. 2123-4 du CCP) Il peut donc prévoir une procédure avec dépôt concomitant des candidatures et des offres ou une procédure avec une phase de remise des candidatures et une phase de remise des offres
RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE REMISE CONCOMITANTE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	
Délai pour déposer les candidatures et les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2143-1 et R. 2151-1 du CCP)	
RÈGLES APPLICABLES LORSQUE LA PROCÉDURE EST ORGANISÉE EN DEUX PHASES	
PHASE DE CANDIDATURE	Délai pour déposer les candidatures fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP)
PHASE D'OFFRE	Délai pour déposer les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP)

¹ Soit les services de santé des armées, les établissements publics de santé et tous les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie ou la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES²

APPEL D'OFFRES OUVERT	
REMARQUE	La remise des candidatures et des offres est obligatoirement concomitante [1° de l'Art. R. 2124-2 et Art. R. 2161-2 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (Art. R. 2161-2 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE EN CAS DE PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si l'acheteur a publié un avis de préinformation qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence, dans les conditions du 1° de l'Art. R. 2161-3 du CCP
RÉDUCTION POSSIBLE SI LE DÉPÔT DES CANDIDATURE ET DES OFFRES EST DÉMATÉRIALISÉ	Délai réduit à 30 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique (2° de l'Art. R. 2161-3 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE LORSQU'UNE SITUATION D'URGENCE DÛMENT JUSTIFIÉE REND LE DÉLAI MINIMAL IMPOSSIBLE À RESPECTER	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (3° de l'Art. R. 2161-3 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2143-1 et R. 2151-1 du CCP). Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)

² Soit les services de santé des armées, les établissements publics de santé et tous les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie ou la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES³

APPEL D'OFFRES RESTREINT	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [2° de l'Art. R. 2124-2 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt (1° de l'Art. R. 2161-6 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend le délai minimal impossible à respecter (1° de l'Art. R. 2161-6 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP).
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-7 du CCP)
RÉDUCTIONS POSSIBLES	<ol style="list-style-type: none">1. Délai minimum réduit à 10 jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque cet avis remplit les conditions suivantes fixées à l'article R. 2126-8 du CCP (1° de l'Art. R. 2126-8 du CCP)2. Délai minimum réduit à 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique (2° de l'Art. R. 2126-8 du CCP)3. Délai minimum réduit à 10 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter (3° de l'Art. R. 2126-8 du CCP)
EXCEPTION	L'acheteur peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord avec les candidats sélectionnés, à condition que cette date soit la même pour tous. En l'absence d'accord, il fixe un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-9 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP). Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)

³ Soit les services de santé des armées, les établissements publics de santé et tous les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie ou la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES⁴

PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [Art. R. 2161-12 et R. 2161-14 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt (Art. R. 2161-12 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend le délai minimal impossible à respecter (Art. R. 2161-12 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES INITIALES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-14 du CCP)
RÉDUCTIONS POSSIBLES	<ol style="list-style-type: none">1. Délai minimum réduit à 10 jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque cet avis remplit les conditions suivantes fixées à l'article R. 2161-15 du CCP (1. de l'Art. R. 2161-15 du CCP)2. Délai minimum réduit à 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique (2. de l'Art. R. 2161-15 du CCP)3. Délai minimum réduit à 10 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter (3. de l'Art. R. 2161-15 du CCP)
EXCEPTION	L'acheteur peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord avec les candidats sélectionnés, à condition que cette date soit la même pour tous. En l'absence d'accord, il fixe un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-16 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP). Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES ÉVENTUELLES OFFRES INTERMÉDIAIRES OU DES OFFRES FINALES	
OFFRES INTERMÉDIAIRES	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées (Art. R. 2161-19 et R. 2151-1 CCP)
OFFRES FINALES	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées (Art. R. 2161-20 et R. 2151-1 CCP)

⁴ Soit les services de santé des armées, les établissements publics de santé et tous les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie ou la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES⁵

DIALOGUE COMPÉTITIF	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [Art. R. 2161-25 et R. 2161-28 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt (Art. R. 2161-25 du CCP)
REMARQUE COMPLÉMENTAIRE	Le délai indiqué ci-dessus est un délai minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, le rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP) Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai suffisant et identique pour tous les participants restant en lice (Art. R. 2161-28 et R. 2151-1 du CCP)

⁵ Soit les services de santé des armées, les établissements publics de santé et tous les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie ou la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).